



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

GIE « Les Sablières du vernois »

Commune de Tart-le Haut

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant le Groupement d'Intérêt Économique « Les Sablières du Vernois », dont le siège social est situé rue du Pré aux Moines à Sennecey-les-Dijon (21800), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Tart-le-Haut,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2011, enjoignant l'exploitant, notamment en son article 1, de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé,

VU le rapport et la fiche de conclusions de visite d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2013 établis suite à la visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'intégralité des articles 13 (bornage), 15 (clôture, barrière), 16 (piézomètres), 17 (accès voirie), 22.3 (phasage), 22.4 (utilisation des matériaux), 26.2 (aire étanche), 28 (surveillance eaux souterraines), 35.2 (mesures de bruit) et 41 (plan d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant n'a respecté que partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques pour les tiers mais également vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient d'y mettre un terme,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L 514-1-I-1° du Code de l'Environnement, le Groupement d'Intérêt Économique « Les Sablières du Vernois », dont le siège social est situé rue du Pré aux Moines à Sennecey-les-Dijon (21800), consignera entre les mains d'un comptable public la somme de dix mille euros (10 000 euros) répondant à une estimation des travaux restant à réaliser pour le respect des exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2011.

ARTICLE 2 -

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées au GIE « Les Sablières du Vernois » au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, le GIE « Les Sablières du Vernois » perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours :

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Tart-le-Haut, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPR et UT21),
- . M. le directeur général des finances publiques de Côte-d'Or,
- . M le Chef du service des archives départementales,
- . M. le maire de Tart-le-Haut,

FAIT à DIJON, le 11 MARS 2013

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien MARION